

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

**Alstom S.A.**

en qualité de Société Apporteuse

et

**Alstom Holdings S.A.**

en qualité de Société Bénéficiaire

le 17 mai 2018

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Article 1	Présentation des sociétés.....3
Article 2	Objet, motifs et buts de l'Apport Alstom.....5
Article 3	États financiers retenus pour établir les modalités et conditions de l'Apport Alstom .....5
Article 4	Désignation des experts .....6
Article 5	Définitions.....6
Article 6	Régime juridique.....6
Article 7	Description de l'Apport Alstom.....6
Article 8	Valorisation des Titres Apportés .....7
Article 9	Rémunération de l'Apport Alstom.....8
Article 10	Droits d'opposition des créanciers .....8
Article 11	Conditions suspensives, Date de Réalisation et date d'effet du Traité d'Apport .....9
Article 12	Résiliation .....9
Article 13	Régime fiscal .....9
Article 14	Stipulations diverses .....10
Article 15	Droit applicable – Attribution de compétence .....11
Article 16	Publication – Pouvoirs .....12

Le présent traité d'apport, ci-après, le « **Traité d'Apport** », est conclu en date du 17 mai 2018.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- 1) **Alstom S.A.**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447 , dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après, « **Alstom** » ou la « **Société Apporteuse** »),

**D'UNE PART,**

**ET**

- 2) **Alstom Holdings S.A.**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 347 951 238 , dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après, « **Alstom Holdings** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

**D'AUTRE PART,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront ci-après dénommées, ensemble, les « **Parties** », et, individuellement, une « **Partie** ».

## PRÉAMBULE :

- (A) Le 26 septembre 2017, Alstom et Siemens AG ont conclu un protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* ») en vue d'une éventuelle combinaison de l'activité mobilité de Siemens, y compris son activité de traction ferroviaire (l'« **Activité Cible de Siemens** »), avec Alstom (l'« **Opération Envisagée** »). Un accord de rapprochement fixant les modalités et conditions de l'Opération Envisagée a été conclu le 23 mars 2018 entre Siemens AG et Alstom (l'« **Accord de Rapprochement** » (« *Business Combination Agreement* » ou « *BCA* »)), une fois terminée la procédure d'information/consultation des organes représentatifs du personnel compétents au sein des différentes entités du Groupe Siemens et du Groupe Alstom concernées.
- (B) Conformément à l'Accord de Rapprochement, la Société et Siemens AG sont convenues que l'Opération Envisagée prendra la forme d'un apport partiel d'actif au titre duquel deux entités directement ou indirectement détenues à 100 % par Siemens AG, Siemens France Holding SAS et Siemens Mobility Holding S.à r.l. (les « **Sociétés Apporteuses Siemens** »), procéderont de manière indirecte à l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (les « **Apports Siemens** »).
- (C) En rémunération des Apports Siemens, les Sociétés Apporteuses Siemens se verront ensemble remettre un total de (i) deux cent vingt-sept millions trois cent quatorze mille six cent cinquante-huit (227.314.658) actions Alstom ordinaires et (ii) dix-huit millions neuf cent

quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions émis par Alstom, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

- (D) Les Apports Siemens consistent en deux opérations d'apport de titres, soumises au régime juridique des scissions :
- (i) l'apport par Siemens France Holding SAS (la « **Société Apporteuse Siemens Française** ») à Alstom de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères, par le biais de l'apport d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS (les « **Titres Apportés Français** ») en contrepartie de l'attribution de 8.505.619 actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris (l'« **Apport Siemens Français** »), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Siemens Française et Alstom (le « **Traité d'Apport Siemens Français** ») ; et
  - (ii) l'apport par Siemens Mobility Holding S.à r.l (la « **Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise** ») du reste de l'Activité Cible de Siemens à Alstom par le biais de l'apport (a) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding B.V. (les « **Titres Apportés Néerlandais** ») et (b) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH (les « **Titres Apportés Allemands** », et ensemble avec les Titres Apportés Français et les Titres Apportés Néerlandais, les « **Titres Apportés** ») en contrepartie de l'attribution de 218.809.039 actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris et de 18.942.888 bons de souscription d'actions qui seront émis par Alstom (l'« **Apport Siemens Luxembourgeois** »), conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise et Alstom (le « **Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois** », et ensemble avec le Traité d'Apport Siemens Français, les « **Traités d'Apport Siemens** »).
- (E) Les Apports Siemens, bien qu'appréhendés de manière distincte au travers, d'une part, de l'Apport Siemens Français et, d'autre part, de l'Apport Siemens Luxembourgeois (soumis respectivement aux stipulations du Traité d'Apport Siemens Français et à celles du Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois), seront réputés ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et l'Apport Siemens Français, pas plus que l'Apport Siemens Luxembourgeois, ne pourra trouver à se réaliser sans la réalisation concomitante de l'Apport Siemens Français et de l'Apport Siemens Luxembourgeois au moment de la Réalisation (en d'autres termes, l'Apport Siemens Luxembourgeois n'aura pas lieu si l'Apport Siemens Français n'est pas simultanément réalisé, et inversement, au moment de la Réalisation).
- (F) À la date du présent Traité d'Apport, l'Activité Cible de Siemens n'est détenue par aucun sous-groupe distinct au sein du groupe Siemens. Afin de permettre les Apports Siemens, Siemens AG et Alstom ont convenu que Siemens AG devra procéder, et veiller à ce que ses affiliées qui détiennent actuellement l'Activité Cible de Siemens procèdent, à la séparation de l'Activité Cible de Siemens des autres activités du groupe Siemens, par la mise en œuvre du détournement de l'Activité Cible de Siemens, conformément aux et sous réserve des principes prévus dans l'Annexe 4.2.1 de l'Accord de Rapprochement (les « **Principes de Détournement** » (*separation concept*)) et décrits à l'article 7 du Traité d'Apport Siemens Français et du Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois (le « **Détournement Siemens** » (*Siemens carve-out*)).
- (G) L'Accord de Rapprochement prévoit que dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'Opération Envisagée, Alstom apportera à sa filiale Alstom Holdings détenue directement et

indirectement à 100 % les Titres Apportés en échange d'actions Alstom Holdings nouvellement émises.

- (H) En conséquence, sous réserve de la réalisation des Apports Siemens et de l'émission par Alstom des nouvelles actions ordinaires et bons de souscription d'actions en rémunération des Apports Siemens (la « **Réalisation** ») et immédiatement après la Réalisation, il est envisagé qu'Alstom procédera à l'apport des Titres Apportés à Alstom Holdings en rémunération des actions ordinaires nouvellement émises par Alstom Holdings (l'« **Apport Alstom** »).
- (I) Les Parties sont convenues de conclure le présent Traité d'Apport afin de prévoir les modalités et conditions de l'Apport Alstom.
- (J) Les Parties sont convenues de soumettre l'Apport Alstom au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 Présentation des sociétés

#### 1.1. La Société Apporteuse

- (A) Alstom, la Société Apporteuse, est une société anonyme de droit français immatriculée le 19 novembre 2015 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447. La Société Apporteuse a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation du terme). L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> avril et s'achève le 31 mars de chaque année.
- (B) L'objet social de la Société Apporteuse, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :
  - i. *la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants : énergie, transmission et distribution d'énergie, transports, équipements industriels, construction et réparation navale, ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;*
  - ii. *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
  - iii. *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

*La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans les organismes, français ou étrangers.*

- (C) Dans le contexte du rapprochement stratégique visé au paragraphe (A) du Préambule, les statuts d'Alstom devront être modifiés à la Date de Réalisation en vue, notamment, de changer la dénomination sociale de la société en « Siemens Alstom », de déplacer la date de clôture de l'exercice social du 31 mars au 30 septembre et de supprimer les droits de vote double.
- (D) Au 31 mars 2018, le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 1.555.473.297 euros divisé en 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 7 euros chacune, toutes intégralement libérées et de la même catégorie.
- (E) Les actions émises par la Société Apporteuse sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN FR0010220475). Les statuts de la Société Apporteuse en vigueur à la date du présent Traité d'Apport confèrent un droit de vote double à toute action entièrement libérée et détenue au nominatif depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire.
- (F) Le capital social en circulation de la Société Apporteuse (émis et sur une base entièrement diluée) au 31 mars 2018 est tel que décrit à l'Annexe 1.1(F).
- (G) Le 31 mars 2018, le capital de la Société Apporteuse était détenu à hauteur de 37,29 % par le public et à hauteur de 1,16 % par des salariés de la Société Apporteuse (actuels ou ayant quitté le Groupe, y compris suite à un départ à la retraite). La Société Apporteuse ne détenait aucune action en autocontrôle, ni directement ni indirectement. Au 31 mars 2018, les actions pouvant être émises suite à l'exercice de stock-options existantes représentaient 0,60 % du capital de la Société Apporteuse. Au 31 mars 2018, les actions pouvant être émises dans le cadre des plans d'attribution d'actions de performance ou d'attribution gratuite d'actions représentaient 1,64 % du capital de la Société Apporteuse. Le capital social de la Société Apporteuse est susceptible d'évoluer entre la Date de l'Apport et la Date de Réalisation du fait de l'émission de nouvelles actions dans le cadre des plans d'attribution de stock-options, d'actions de performance et d'actions gratuites susmentionnés.
- (H) La Société Apporteuse a procédé aux émissions suivantes : (i) l'émission, en décembre 2003, d'obligations remboursables en actions arrivées à échéance en décembre 2008 et dont 74.378 n'avaient pas encore été remboursées au 31 mars 2018 (représentant approximativement, 4.671 actions à émettre), (ii) des émissions d'obligations pour des montants de 500 millions d'euros et de 250 millions d'euros, arrivant à échéance le 18 mars 2020 et portant intérêt au taux de 4,50 %, (iii) une émission d'obligations pour un montant de 500 millions d'euros, arrivant à échéance le 5 octobre 2018 et portant intérêt au taux de 3,625 % et (iv) une émission d'EMTN (*Euro Medium Term Notes*) pour un montant de 500 millions d'euros, arrivant à échéance le 8 juillet 2019 et portant intérêt au taux de 3 %.

## 1.2. La Société Bénéficiaire

- (A) Alstom Holdings, la Société Bénéficiaire, est une société anonyme de droit français immatriculée le 10 novembre 2015 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 347 951 238. La Société Bénéficiaire a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation du terme). L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> avril et s'achève le 31 mars de chaque année.
- (B) L'objet social de la Société Bénéficiaire, tel qu'il ressort de l'Article 2 de ses statuts, est le suivant :
  - i. *la prise et la cession d'intérêt permettant une participation directe ou indirecte dans toute Société, Entreprise ou Partenariat créée ou à créer principalement dans les domaines de la production d'électricité, du transport maritime et du transport*

*ferroviaire, par tous moyens, alliances, apports, fusions, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger, et toutes opérations notamment commerciales, financières ou bancaires, relatives à leur bonne gestion ;*

ii. *l'exploitation et la gestion par tous moyens y compris leur cession, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit, et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes.*

(C) Au 31 mars 2018, le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 624.125.422,20 euros divisé en 26.334.406 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 23,70 euros chacune, toutes intégralement libérées et de la même catégorie. À la date du présent Traité d'Apport, la Société Bénéficiaire n'a pas fait d'offre au public ni demandé l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé et n'a pas émis ou accordé de valeurs mobilières donnant accès ou ne donnant pas accès à son capital social, ni accordé de droits donnant accès à son capital social, autres que ceux spécifiés ci-dessus. Le capital social de la Société Bénéficiaire au 31 mars 2018 est tel que décrit à l'Annexe 1.2(C).

### 1.3. Liens entre les Parties

À la date du présent Traité d'Apport, la Société Apporteuse détient directement et indirectement l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire (soit 26.334.406 actions ordinaires) et les Parties n'ont aucun administrateur ou dirigeant commun.

## **Article 2      Objet, motifs et buts de l'Apport Alstom**

Les Apports Siemens s'inscrivent dans le cadre du rapprochement stratégique envisagé entre l'Activité Cible de Siemens et les activités d'Alstom. Les Apports Siemens s'inscrivent dans une logique industrielle cohérente et conduira à la création d'un acteur mondial incontournable dans le secteur du transport (l'« **Activité Combinée** »). Les Apports Siemens font partie de l'Activité Cible de Siemens et Alstom bénéficiera d'atouts extrêmement complémentaires, tant d'un point de vue stratégique que géographique, ce qui offrira à l'Activité Combinée une position privilégiée pour répondre aux défis futurs du secteur du transport. En particulier, compte tenu des positionnements respectifs de l'Activité Cible de Siemens et de Alstom, l'Activité Combinée devrait bénéficier de perspectives de croissance mondiale avantageuses. L'Apport Alstom s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe en vue d'assurer, comme c'est le cas à la date du présent Traité d'Apport, que toutes les filiales sont détenues par Alstom Holdings, et il est prévu qu'il intervienne immédiatement après la réalisation des Apports Siemens.

## **Article 3      États financiers retenus pour établir les modalités et conditions de l'Apport Alstom**

### 3.1. États financiers de la Société Apporteuse

Les modalités et conditions de l'Apport Alstom ont été arrêtées par les Parties sur la base des comptes d'Alstom au 31 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes annuels certifiés (mais non encore approuvés) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, les comptes annuels approuvés par les actionnaires et les rapports de gestion d'Alstom au titre des deux précédents exercices ainsi que, le cas échéant, le dernier rapport financier semestriel que prévoit l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, seront mis à disposition aux sièges sociaux respectifs des Parties au moins

trente (30) jours calendaires avant chacune des assemblées d'actionnaires des Parties convoquées en vue d'approuver l'Apport Alstom.

### 3.2. États financiers de la Société Bénéficiaire

Les modalités et conditions de l'Apport Alstom ont été arrêtées par les Parties sur la base des comptes d'Alstom Holdings au 31 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes annuels approuvés par les actionnaires et les rapports de gestion des exercices 2015/2016 et 2016/2017 et les comptes annuels arrêtés et certifiés d'Alstom Holdings pour l'exercice 2017/2018 seront mis à disposition au siège social des Parties au moins trente (30) jours calendaires avant l'assemblée générale des actionnaires de chaque Partie appelée à approuver l'Apport Alstom.

#### **Article 4 Désignation des experts**

Par ordonnance en date du 9 janvier 2018, le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a nommé M. Olivier Péronnet (Finexsi), en qualité de commissaire à la scission.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 5 Définitions**

- (A) Les termes comportant une majuscule employés aux présentes auront le sens qui leur est attribué en Partie I de l'Annexe 5.
- (B) Les stipulations relatives à l'interprétation du présent Traité d'Apport prévues en Partie II de l'Annexe 5 s'appliqueront tout au long du présent Traité d'Apport.
- (C) Les Annexes forment partie intégrante du présent Traité d'Apport et auront la même force obligatoire et emporteront les mêmes effets que si elles figuraient dans le corps du présent Traité d'Apport.

#### **Article 6 Régime juridique**

- (A) Les Parties sont convenues d'un commun accord de soumettre l'Apport Alstom au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.
- (B) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire exercent ainsi l'option prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce.
- (C) Les Parties déclarent expressément que l'Apport Alstom sera soumis aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute solidarité entre elles.

#### **Article 7 Description de l'Apport Alstom**

- (A) Les Parties conviennent expressément que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 11, Alstom procédera à l'apport des Titres Apportés à Alstom Holdings.
- (B) L'Apport Alstom consiste en l'apport par Alstom à Alstom Holdings des Titres Apportés, tels que définis ci-dessus, conformément aux termes des Traités d'Apport Siemens.



## Article 8 Valorisation des Titres Apportés

- (A) Pour des raisons comptables, la valeur des Titres Apportés a été arrêtée sur la base de leur valeur comptable conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et complété par le Règlement n° 2016-07 du 4 novembre 2016 (étant donné que l'Apport Alstom est une opération intragroupe) et le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017. Cette valeur comptable correspondra à la valeur pour laquelle ces actions seront apportées par les Sociétés Apporteuses Siemens conformément aux Traités d'Apport Siemens.
- (B) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 11, l'Apport Alstom sera réalisé à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation des Apports Siemens. À cet égard, la valeur des Titres Apportés au titre de l'Apport Alstom sera identique à l'évaluation des Titres Apportés au titre des Apports Siemens
- (C) La valeur comptable estimée des Titres Apportés est de 4.496.498.358 euros pour l'Apport Siemens Luxembourgeois et 231,141,816 euros pour l'Apport Siemens Français. En conséquence, l'évaluation estimée de l'Apport Alstom à la date des présentes est de 4.727.640.174 euros.
- (D) La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui sera réalisée en rémunération de l'Apport Alstom (c'est-à-dire, sur la base des éléments ci-dessus, un montant estimé de 4.068.474.230,70 euros) représentera une prime d'apport qui sera créditée sur un compte de « prime d'apport ».
- (E) Les Parties conviennent expressément que la valeur comptable de ces Titres Apportés correspondra (i) en ce qui concerne les Titres Français Apportés, à la valeur réelle des Titres Apportés Français à la Date de Réalisation, basée notamment sur les comptes de la Société Apporteuse Siemens Française établis à la Date de Détermination et (ii) en ce qui concerne les Titres Apportés Allemands et les Titres Apportés Néerlandais, à la valeur comptable de ces titres dans les comptes de la Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise à la Date de Réalisation, basées notamment sur les comptes établis à la Date de Détermination. Cette valeur définitive sera établie conformément aux dispositions des Traités d'Apport Siemens, avec la nomination d'un expert par Alstom et les Sociétés Apporteuses Siemens, dont le rôle consistera à assister les Parties aux fins de confirmer la valeur comptable appropriée des Titres Apportés devant être inscrite dans les comptes d'Alstom (la « **Valeur Définitive** »).
- (F) À cet égard, la valeur à comptabiliser dans les comptes d'Alstom Holdings, après la réalisation de l'Apport Alstom, sera identique à la valeur comptable des Titres Apportés enregistrée dans les comptes d'Alstom après la réalisation des Apports Siemens, c'est-à-dire la Valeur Définitive.
- (G) Il sera également demandé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport Alstom, de décider (i) d'ajuster le montant de la prime d'apport en fonction de la valeur nette comptable de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation, et (ii) de procéder à toute déduction sur le montant de la prime d'apport afin de compenser tout ou partie des charges, frais et droits qui résulteraient de l'Apport Alstom et de reconstituer les réserves nécessaires de la société (et dont la reconstitution serait nécessaire) et d'abonder la réserve légale de la société.

## **Article 9 Rémunération de l'Apport Alstom**

- (A) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 11, Alstom Holdings procédera à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation des Apports Siemens, à l'augmentation de son capital social d'un montant nominal total de 659.165.943,30 euros, par l'émission de 27.812.909 nouvelles actions (les « **Actions Émises en Rémunération** ») d'une valeur nominale unitaire de 23,70 euros chacune, qui seront souscrites par Alstom en rémunération de l'Apport Alstom. Le capital social d'Alstom Holdings, qui s'élève actuellement à 624.125.422,20 euros, serait ainsi augmenté d'un montant nominal de 659.165.943,30] euros à 1.283.291.365,5 euros, divisé en 54.147.315 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- (B) La rémunération de l'Apport a été arrêtée de manière contractuelle par les Parties et fixée conformément aux valeurs réelles estimées des Titres Apportés par la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, soit respectivement 8,484 milliards d'euros et 8,033 milliards d'euros<sup>1</sup>, tel que décrit à l'Annexe 9(B).
- (C) La Société Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.
- (D) Les nouvelles actions seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts d'Alstom Holdings. Elles emporteront immédiatement le droit de recevoir tout dividende et confèreront à leurs porteurs le droit de recevoir toute distribution versée à compter de leur date d'émission.
- (E) Aucun avantage particulier ne sera conféré (i) aux membres des organes de gestion des Parties ni (ii) au commissaire à la scission visé à l'article 4 du présent Traité d'Apport, dans le cadre et en lien avec l'Apport Alstom.

## **Article 10 Droits d'opposition des créanciers**

- (A) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément que l'Apport Alstom sera soumis aux dispositions des articles L. 236-14 à L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute responsabilité solidaire entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.
- (B) En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers (à l'exception des créanciers obligataires) de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, dont les créances sont antérieures à la date de publication du présent Traité d'Apport pourront former opposition dans les trente (30) jours suivant la dernière publication légale ou à compter de la date à laquelle le Traité d'Apport aura été mis à la disposition du public sur les sites Internet de chacune des Parties, sans interruption, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.
- (C) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-18 du Code de commerce, l'Apport Alstom sera soumis aux assemblées générales des porteurs d'obligations de la Société Apporteuse.

---

<sup>1</sup> Estimation de la valeur réelle de la valeur nette des capitaux propres d'Alstom Holdings.

## **Article 11 Conditions suspensives, Date de Réalisation et date d'effet du Traité d'Apport**

- (A) Les obligations auxquelles sont tenues les Parties afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation des conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») énoncées ci-après :
- (i) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse de la résolution relative à l'Apport Alstom ;
  - (ii) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire de la résolution relative à l'Apport Alstom ; et
  - (iii) la réalisation des Apports Siemens à Alstom, au titre de l'Opération Envisagée.
- (B) La date à laquelle la dernière Condition Suspensive a été levée constitue la « **Date de Réalisation** ».
- (C) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 11, l'Apport Alstom interviendra à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation des Apports Siemens.
- (D) À compter de la réalisation de l'Apport Alstom, la Société Bénéficiaire détiendra la propriété et la possession des Titres Apportés au titre de l'Apport Alstom.
- (E) Il est précisé que, d'un point de vue fiscal et comptable, la date d'effet sera la date de réalisation de l'Apport Alstom.

## **Article 12 Résiliation**

Les stipulations du présent Traité d'Apport deviendront caduques en cas de résiliation de l'Accord de Rapprochement avant la Réalisation, conformément à ce que prévoit l'Accord de Rapprochement.

## **Article 13 Régime fiscal**

### 13.1. Droits d'enregistrement

L'Apport Alstom entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

### 13.2. Déclarations d'ordre général

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions fiscales françaises applicables concernant les déclarations Fiscales à déposer aux fins de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles et de tout autre impôt, taxe ou droit résultant de l'Apport Français, ainsi qu'à toute autre obligation assimilée, dans le cadre de ce qui est détaillé ci-dessous.

### 13.3. Impôt sur les sociétés

- (A) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :
- (i) l'apport des Titres Apportés est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt français sur les sociétés ; et
  - (ii) les Titres Apportés représentant plus de 50 % du capital de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility Holding B.V., l'apport de chaque bloc d'actions formant

l'Apport Alstom sera assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, et la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire optent pour l'application du régime fiscal de faveur des fusions que prévoient les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

- (B) Par conséquent, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des Actions Emises en Rémunération de l'Apport en se reportant à la valeur fiscale des Titres Apportés enregistrée dans ses comptes.
- (C) La Société Bénéficiaire s'engage, quant à elle, à :
  - (i) calculer le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des Titres Apportés en se reportant à la valeur fiscale de ces titres enregistrée dans les comptes de la Société Apporteuse ; et
  - (ii) reprendre, le cas échéant, au passif de son bilan toute provision constituée par la Société Apporteuse en lien avec les Titres Apportés et dont l'imposition a été différée.
- (D) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent (i) à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts (l'Etat de suivi des plus-values) quant aux éléments énumérés à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts et (ii) à tenir le registre spécial relatif aux plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient du régime de report d'imposition visé à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

## **Article 14 Stipulations diverses**

### 14.1. Avenants, renonciations et articulation avec les accords existants

- (A) Toute stipulation du présent Traité d'Apport peut être modifiée ou il peut y être renoncé, si et seulement si cet avenant ou renonciation fait l'objet d'un écrit signé, dans le cas d'un avenant, par chacune des Parties ou, dans le cas d'une renonciation, par la ou les Partie(s) renonciatrice(s). Tout défaut ou retard dans l'exercice par une Partie, d'un droit, d'un pouvoir ou d'une prérogative au titre des présentes ne saurait être interprété comme une renonciation à un(e) tel(le) droit, pouvoir ou prérogative et tout exercice partiel ou unique d'un(e) tel(le) droit pouvoir ou prérogative, ne saurait faire obstacle à leur exercice futur.
- (B) En cas de contradiction entre une stipulation de l'Accord de Rapprochement et les stipulations du présent Traité d'Apport, les stipulations de l'Accord de Rapprochement prévaudront, sauf disposition légale impérative.

### 14.2. Frais

Sauf stipulation contraire des présentes, l'ensemble des frais et dépenses supportés dans le cadre du présent Traité d'Apport et des opérations qui y sont visées seront supportés par la Partie ayant engagé ces frais, étant précisé cependant, que les Droits de Mutation exigibles au titre de l'Apport ou en conséquence du présent Traité d'Apport ou des opérations qui y sont visées, seront supportés par Alstom Holdings.

### 14.3. Cession

Une Partie ne peut céder l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Traité d'Apport, consentir une quelconque sûreté sur celui-ci ou en céder le bénéfice, en tout ou partie, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### 14.4. Domiciliation

Pour les besoins de la signature des présentes et de l'ensemble des démarches, notifications ou procès-verbaux en résultant ou en étant la conséquence, les Parties élisent domicile par les présentes, à leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils figurent dans les comparutions des Parties.

#### 14.5. Nullité partielle

Dans l'hypothèse où une stipulation des présentes serait considérée comme nulle, invalide ou inopposable à l'une ou l'autre des Parties, celle-ci sera remplacée d'un commun accord des Parties et autant que possible, par une stipulation pleinement valable et opposable ayant les mêmes conséquences économiques et une portée similaire à la stipulation considérée comme nulle ou inopposable ; en toutes hypothèses, la nullité ou l'inopposabilité d'une telle stipulation n'affectera pas la validité du présent Traité d'Apport ni celle de ses autres stipulations.

#### 14.6. Notifications

- (A) Toute notification ou autre communication adressée ou effectuée au titre des présentes sera réputée être valablement adressée à condition de l'être sous forme écrite et remise en main propre à la Partie destinataire, remise par lettre recommandée avec accusé de réception, par service de livraison express international ou par courrier électronique (à condition qu'un accusé de réception automatique du courrier électronique soit remis à la Partie adressant la notification) et sous réserve qu'une copie papier dudit courrier électronique soit également remise par service de livraison express international le Jour Ouvré suivant, aux personnes dont les adresses sont indiquées ci-après ou à toute autre adresse indiquée par écrit, selon les mêmes modalités, par la/les personne(s) en question :

à Alstom, à :

Alstom SA  
48 rue Albert Dhalenne, 94300 Saint-Ouen, France  
Attention: General Counsel  
Email: pierrick.le-goff@alstomgroup.com  
(cc:emmanuelle.petrovic@alstomgroup.com)

à Alstom Holdings, à :

Alstom Holdings  
48 rue Albert Dhalenne, 94300 Saint-Ouen, France  
Attention: Président Directeur Général  
Email : pierrick.le-goff@alstomgroup.com  
(cc:emmanuelle.petrovic@alstomgroup.com)

- (B) Toute notification adressée par courrier ou service de livraison express international sera réputée valablement adressée dès sa réception. Toute notification adressée par courrier électronique après 17h00 (heure du lieu de réception) un Jour Ouvré ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée valablement adressée le Jour Ouvré suivant.

### **Article 15 Droit applicable – Attribution de compétence**

#### 15.1. Droit applicable

- (A) Le présent Traité d'Apport et toute obligation non contractuelle résultant du ou relative au Traité d'Apport, seront régis et interprétés conformément au droit français.

- (B) Les Parties renoncent irrévocablement (i) au droit de demander la résiliation du présent Traité d'Apport en application de l'article 1226 du Code civil, (ii) à tout droit dont elles disposeraient au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil de demander la caducité du présent Traité d'Apport en raison du fait qu'un autre contrat qui serait nécessaire à la réalisation de l'Opération Envisagée aurait été résilié, serait devenu caduc ou serait privé d'effet pour quelque raison que ce soit, (iii) à tout droit dont elles disposeraient au titre de l'article 1195 du Code civil et supporteront alors pleinement les risques afférents à la survenance de toute circonstance imprévisible visée audit article et (iv) à tout droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil selon lequel une mesure d'exécution forcée en nature ne pourrait pas être demandée en cas de disproportion manifeste entre le coût supporté par le débiteur de l'obligation et l'intérêt de cette obligation pour le créancier. À toutes fins utiles, les Parties reconnaissent que le présent Traité d'Apport ne constitue pas une offre régie par les articles 1114 et suivants du Code civil.

#### 15.2. Attribution de compétence

Tout litige ou différend résultant de ou en relation avec le présent Traité d'Apport ou tout acte confirmatif de l'apport, y compris tout litige ou différend relatif à leur validité, constitution, exécution ou inexécution, ou résiliation, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bobigny.

### **Article 16 Publication – Pouvoirs**

#### 16.1. Publication

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la Loi applicable, en particulier aux fins de faire courir le délai d'opposition des créanciers avant les assemblées générales convoquées en vue de statuer sur le présent Traité d'Apport et plus généralement, d'accomplir toutes formalités légales et d'adresser toute notification qui seraient nécessaires.

#### 16.2. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport en vue d'effectuer tous dépôts, déclaration ou publications prescrits par la Loi, y compris le dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Signé à Saint-Ouen, le 17 mai 2018,

En quatre (4) exemplaires originaux

La Société Apporteuse



---

Alstom

par : Henri Loupat - Lafarge

Président Directeur Général

**La Société Bénéficiaire**



**Alstom Holdings**

par :

*Pierre Le Coff*



## Annexe 1.1(F)

### Capital social de la Société Apporteuse au 31 mars 2018\*

\* Le tableau ci-dessous indique, à la connaissance de la Société Apporteuse et sur la base des notifications par elle reçues, les droits de vote et les actions que détenaient au 31 mars 2018 les actionnaires détenant alors plus de 0,50 % du capital social de la Société Apporteuse.

	Nombre d'actions	% <sup>1</sup>	Nombre de droits de vote	%
Public	82.854.841	36,5	83.568.157	36,0
Bouygues S.A.	62.086.226	27,3	65.347.092	28,1
Investisseurs institutionnels	74.700.014	32,9	74.518.620	32,1
Employés <sup>2</sup>	2.569.390	1,1	3.882.733	1,7
Actions auto-détenues	-	-	-	-
<b>Total</b>	222.210.471	-	227.316.602	-
Impact des instruments dilutifs émis par Alstom <sup>3</sup>	4.882.060	2,1	4.882.060	2,1
<b>Nombre d'actions totalement dilué</b>	227.092.531	100 <sup>2</sup>	232.198.662	100

(1) % calculés sur la base du capital social au 31 mars 2018 et non pas sur la base du capital à la date de la déclaration.

(2) Actions détenues par des salariés et anciens salariés du Groupe Alstom au 31 mars 2018, en ce compris environ 0,36 % du capital social et 0,35 % des droits de vote détenus au travers d'un fonds commun de placement d'entreprise.

(3) Les instruments dilutifs d'Alstom pris en compte pour l'établissement de ce tableau incluent:  
 - toutes les options de souscription d'actions « dans la monnaie » (*in-the-money stock-options*) qui existaient au 31/03/2018 (sur la base du cours moyen de l'action sur un mois en mars 2018 de 30,15 euros par action) ;  
 - les ORA : Obligations Remboursables en Actions représentant 4.671 actions au 31/03/2018 ;  
 - les plans d'attribution d'actions de performance et d'attribution gratuite d'actions au of 31/03/2018 qui peuvent être accordés en prenant pour hypothèse que le conditions de performance seront remplies à de l'objectif (c'est-à-dire sans surperformance).

Ces chiffres incluent également les ajustements additionnels liés à la Distribution A et la Distribution B, telles que définies dans l'Accord de Rapprochement, sur la base (i) du cours moyen de l'action Alstom sur un mois entre le 01/03/2018 et le 31/03/2018 (c'est-à-dire 30,15 euros par action) ; (ii) une Distribution A de 4 euros par action et une Distribution B de 881 millions d'euros (impliquant une Distribution B de 3,98 euros par action sur la base du nombre d'actions d'Alstom émises et en circulation au 31/03/2018, à l'issue du Programme de Rachat, c'est-à-dire 221.310.689 actions).

<sup>2</sup> La somme des pourcentages figurant dans ce tableau est susceptible de ne pas être égale à 100 % dans la mesure où ces pourcentages ont été arrondis.

**Annexe 1.2(C)**

**Capital social de la Société Bénéficiaire**

	<b>Nombre d'actions</b>
Alstom	26.334.404
Etoile Kleber <sup>3</sup>	1
Lorelec <sup>4</sup>	1
<b>Total</b>	26.334.406

---

<sup>3</sup> Etoile Kleber est détenue à 100% par Alstom Holdings SA.

<sup>4</sup> Lorelec est détenue à 100% par Alstom Holdings SA.

## Annexe 5

### Définitions et Interprétation

#### I. Définitions

- « **Accord de Rapprochement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du Préambule ;
- « **Activité Cible de Siemens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du Préambule ;
- « **Activité Combinée** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;
- « **Alstom** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties ;
- « **Alstom Holdings** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties ;
- « **Apport Alstom** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (H) du Préambule ;
- « **Apports Siemens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;
- « **Apport Siemens Français** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(i) du Préambule ;
- « **Apport Siemens Luxembourgeois** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;
- « **Charge** » désigne toute sûreté, hypothèque, gage, nantissement, privilège, cession ou fiducie à titre de garantie, hypothèque, réserve de propriété, servitude, charge ou autre restriction ou limitation quelque qu'elle soit, du droit de disposition, de propriété ou de cession d'un actif (notamment, toute option d'achat, promesse de vente, droit de sortie conjointe, obligation de sortie conjointe, droit de préférence ou droit de préemption) d'origine légale, contractuelle ou autre ;
- « **Conditions Suspensives** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 ;
- « **Date de Réalisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) de l'Article 11 ;
- « **Détournage Siemens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du Préambule ;
- « **Droits de Mutation** » désigne l'ensemble des droits et taxes dus au titre du transfert d'un bien mobilier ou immobilier incluant, notamment, les droits de timbre, droits d'enregistrement, taxes relatives au transfert de biens immobiliers ou dues au titre d'une transaction et autres Impôts équivalents (en ce compris les intérêts, amendes et pénalités) ;
- « **Fiscal-le(s)** » : voir « **Impôt(s)** » ci-dessous ;
- « **Groupe Alstom** » désigne Alstom et toutes les sociétés de son groupe ;
- « **Groupe Siemens** » désigne Siemens et toute Filiale de Siemens ;
- « **Impôt(s)** » (et « **Fiscal-le(s)** ») désigne (et qualifie par référence à) (i) l'ensemble des impôts, droits, taxes cotisations et charges, incluant, notamment, l'ensemble des impôts directs ou indirects, retenues à la source, droits, précomptes, déductions, impôts locaux, taxes foncières, taxes professionnelles, droits d'enregistrement, droits de timbre, taxes sur la valeur ajoutée, droits de douane et d'accise, contributions sociales, contributions sociales généralisées et autres prélèvements sociaux, ainsi que l'ensemble des amendes, pénalités, charges et intérêts y afférents, qu'ils soient ou non directement ou initialement dus ou imputables à toute autre personne au titre des Lois applicables, ainsi que (ii) tous montants dus au titre des Impôts, y compris tout passif relatif à un Impôt, résultant de l'appartenance à un groupe Fiscal

intégré ou résultant d'une convention de répartition de l'Impôt ou de tout accord équivalent (« **Impôts** », « **Imposition** » et « **Imposable** » seront interprétés dans le même sens) ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour au cours duquel les établissements bancaires sont ouverts pour l'exercice de leurs activités courantes à Paris, France, et qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou tout autre jour au cours duquel les établissements bancaires sont contraints par la loi de fermer à Paris, France ;

« **Opération Envisagée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du Préambule ;

« **Réalisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (H) du Préambule ;

« **Siemens AG** » désigne une société par actions (*Aktiengesellschaft*) de droit allemand au capital social de 2.550.000.000 euros, dont le siège social est sis 1 Werner-von-Siemens-Straße, 80333 Munich, Allemagne, immatriculée au registre du commerce (*Handelsregister*) du tribunal local (*Amtsgericht*) de Berlin-Charlottenburg sous le numéro HRB 12300 et au registre du commerce (*Handelsregister*) du tribunal local (*Amtsgericht*) de Munich sous le numéro HRB 6684 ;

« **Siemens France Holding SAS** » désigne une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 40 avenue des fruitiers, 93527 Saint-Denis, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 388 548 091 ;

« **Siemens Mobility GmbH** » désigne une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (société à responsabilité limitée) de droit allemand, immatriculée auprès du Registre du Commerce du Tribunal Local de Munich sous le numéro HRB 237219 et dont le siège social est situé Werner-von-Siemens-Str. 1 c/o Siemens AG, 80333 Munich (Allemagne) ;

« **Siemens Mobility Holding B.V.** » désigne une *Besloten Vennootschap* (société non cotée à responsabilité limitée) de droit néerlandais, immatriculée sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 auprès du Registre du Commerce néerlandais (*Kamer van Koophandel*) et dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas) ;

« **Siemens Mobility Holding S.à r.l.** » désigne une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 8-10 avenue de la Gare, L-1610 Ville de Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 219459 ;

« **Siemens Mobility SAS** » désigne une société par actions simplifiée à associé unique de droit français, immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 751 431 RCS Nanterre et dont le siège social est sis 150, avenue de la République, Châtillon (92323), France ;

« **Sociétés Apporteuses Siemens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;

« **Société Apporteuse Siemens Française** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(i) du Préambule ;

« **Société Apporteuse Siemens Luxembourgeoise** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;

« **Titres Apportés** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;

« **Titres Apportés Allemands** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;

« **Titres Apportés Français** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(i) du Préambule ;

« **Titres Apportés Néerlandais** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;

« **Traité d'Apport** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule ;

« **Traité d'Apport Siemens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ;

« **Traité d'Apport Siemens Français** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(i) du Préambule ;

« **Traité d'Apport Siemens Luxembourgeois** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(ii) du Préambule ; et

« **Valeur Définitive** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) de l'Article 8.

## II. Interprétation

- (a) Dans le présent Traité d'Apport, et sous réserve d'une interprétation différente qu'imposerait le contexte :
- (i) sauf stipulation contraire, les références à des articles et annexes sont des références aux Articles et Annexes du Traité d'Apport, les références à des paragraphes sont des références aux paragraphes des Articles et Annexes dans lesquels la référence apparaît et toute référence au Traité d'Apport inclut ses Annexes ;
  - (ii) les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, et les termes employés au masculin s'entendent également au féminin et inversement ;
  - (iii) l'usage du terme « Partie » désigne une partie au Traité d'Apport et incluent ses ayants-droits, représentants personnels (*personal representatives*) et cessionnaires autorisés (*permitted assignees*) ;
  - (iv) l'usage du terme « société » renvoie à toute société, entité ou forme sociale, peu important sa forme juridique, quels que soient le lieu et la manière selon lesquels elle a été constituée ou établie ;
  - (v) les termes « EUR », « euros » ou « € » désignent à tout moment la devise ayant légalement cours en France ;
  - (vi) les références aux heures de la journée se réfèrent à l'heure de Paris, sauf stipulation contraire ; et
  - (vii) les termes génériques ne doivent nullement être compris ou interprétés de manière restrictive pour la seule raison qu'ils seraient suivis d'exemples spécifiques d'actes, de sujets ou de choses étant couverts par les termes génériques en question, et les termes « comprend » et « y compris » ne seront pas interprétés dans un sens limitatif.
- (b) Les titres et sous-titres du Traité d'Apport ont pour objet d'en faciliter la lecture et ne sauraient en affecter l'interprétation juridique.
- (c) Les références au Traité d'Apport sont des références audit contrat tel qu'amendé ou modifié conformément à ses propres termes.
- (d) Il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile pour calculer tout délai au titre du présent Traité d'Apport, étant précisé que les

termes « *jour férié ou chômé* » et « *premier jour ouvrable* » renverront pour les besoins de l'article 642 à la définition de « Jour Ouvré » stipulée aux présentes.

**Annexe 9(B)**  
**Rémunération de l'Apport**

## 1. Valeurs réelles respectives de l'apport et d'Alstom Holdings

En M€

(A) Estimation de la valeur réelle des titres apportés (*)	8,484
(B) Estimation de la valeur réelle d'Alstom (avant l'apport effectué par le groupe Siemens) (**)	7,688
(C) Passage de la valeur réelle des capitaux propres d'Alstom à la valeur réelle des capitaux propre d'Alstom Holdings sur la base des comptes annuels d'Alstom au 31 mars 2018 et des distributions estimées (en millions d'euros)	345
<i>valeur estimée de la marque Alstom</i>	(625)
<i>dividende à distribuer par Alstom Holdings à Alstom</i>	(400)
<i>avances filiale</i>	(81)
<i>créances</i>	(46)
<i>trésorerie</i>	-
<i>charges différées</i>	(2)
<i>provisions</i>	7
<i>dettes</i>	1,414
<i>dividende à distribuer par Alstom</i>	78
(D)= (B)+(C) Estimation de la valeur réelle de la valeur nette des capitaux propres d'Alstom Holdings	8,033

(\*) Sur la base de la moyenne des points médians des résultats des quatre méthodes de valorisation décrites à la section 2.6 du Document E, telle qu'ajustée pour la distribution A

(\*\*) Sur la base de la moyenne des points médians des résultats des quatre méthodes de valorisation décrites à la section 2.6 du Document E, telle qu'ajustée pour la distribution B

## 2. Nombre d'actions Alstom Holdings à émettre

(E) Nombre d'actions d'Alstom Holdings avant l'apport	26,334,406
(F)= (E)x(A)/(D) Nombre d'actions d'Alstom Holdings à émettre en rémunération de l'apport	27,812,909

## 3. Augmentation de capital - prime d'émission

Valeur nominale d'une action Alstom Holdings	23.70 €
Estimation de la valeur d'apport (valeur comptable) des titres apportés (à ajuster en fonction des traités d'apport)	4,727,640,174.00 €
Montant de l'augmentation du capital	659,165,943.30 €
Estimation de la prime d'émission (à ajuster en fonction des traités d'apport)	4,068,474,230.70 €